

CSW 65 – Appel à contribution SGNU.

Autonomisation des femmes et lien avec le développement durable. - FRANCE

1. Quelles mesures ont été prises pour renforcer les cadres normatif, juridique et stratégique afin d'assurer la prise en compte des questions de genre dans la mise en œuvre du programme de développement durable à l'horizon 2030 ?

L'autonomisation des femmes et des filles couvre des champs multiples du développement durable: la lutte contre toutes les formes de violences, la promotion de la santé et des droits sexuels et reproductifs, l'élimination des discriminations fondées sur le genre dans tous les domaines de la vie sociale, politique, économique et culturelle et la lutte contre les stéréotypes. Depuis le mois de mars 2019, la France a étayé son action sur chacun de ces domaines.

1.1. Lutte contre toutes les formes de violences faites aux femmes

Le « Grenelle des violences conjugales », grande consultation nationale lancée le 3 septembre 2019 a ancré la question de la violence faite aux femmes au cœur des préoccupations sociales. De grandes campagnes d'information et de sensibilisation ont été menées à destination des victimes et de leur entourage ainsi que des professionnels. Les conclusions qui y ont été tirées ont été matérialisées par plusieurs lois qui ont suivi.

La loi du 28 décembre 2019 visant à agir contre les violences au sein de la famille a en outre permis d'améliorer la prise en charge judiciaire des violences conjugales à travers les dispositifs touchant aux ordonnances de protection, au dépôt de plainte et au retrait de de l'autorité parentale en cas de condamnation pénale du conjoint violent.

Deux expérimentations d'une durée de trois ans ont été lancées, visant à assurer la prise en charge des victimes. Les organismes d'habitation à loyer modéré peuvent louer des logements à des organismes déclarés ayant pour objet de les sous-louer à titre temporaire aux bénéficiaires d'une ordonnance de protection. Ces derniers bénéficient d'un accompagnement adapté pour faciliter le dépôt de garantie, la garantie locative et le versement des premiers mois de loyer. Dans le même temps, les victimes de violences bénéficiant ou ayant bénéficié d'une ordonnance de protection peuvent accéder à un logement social bien qu'elles soient déjà propriétaires.

De plus, une convention de partenariat relative à la mise à l'abri des femmes victimes de violences du 2 décembre 2019, conclue par les ministères de l'Intérieur, de la Cohésion des territoires et le secrétariat d'État chargé de l'égalité entre les femmes et les hommes, prévoit la mise en place d'une plateforme de géolocalisation des places d'hébergement et un dépliant d'information sur les violences conjugales, réalisé sous l'égide du ministère de l'Intérieur. L'efficacité de ces dispositifs ainsi que la diversification des modes de signalement des violences ont été éprouvés par la crise sanitaire intervenue à partir du mois de mars 2020.

La loi du 30 juillet 2020 visant à protéger les victimes de violences conjugales complète le cadre juridique lié à l'autorité parentale, à la protection de la victime et à sa prise en charge. En outre, cette loi reconnaît « la contrainte morale résultant de l'emprise exercée par l'auteur des violences » qui permet aux professionnels de santé de lever la réserve du secret médical en cas d'urgence avérée.

1.2. Promotion des droits sexuels et reproductifs

S'agissant de l'intégrité physique des femmes et des filles, un plan national d'action visant à éradiquer les mutilations sexuelles féminines (MSF) a été lancé en 2019. Décliné en cinq axes, il vise à améliorer la santé des femmes victimes de mutilations sexuelles, mieux sensibiliser et mieux former les professionnels pour mieux prévenir les MSF, éradiquer les MSF au plus près des territoires, développer les outils de prévention, établir un état des lieux des MSF, et faire de la France un pays exemplaire en la matière.

La France s'est engagée à ce que d'ici 2022, 50% de son aide publique au développement soit affecté via l'Agence française de développement (AFD) à des projets ayant pour objectif significatif ou principal l'égalité femmes-hommes. Aussi, le président de la République a annoncé en 2019 la création d'un fond de 120 millions d'euros pour soutenir les ONG féministes dans le monde. La France poursuit le financement du Fonds Français Muskoka, un programme inter-agences onusiennes dont un volet, mis en œuvre par le Fonds des Nations unies pour la Population (UNFPA), vise à améliorer la santé sexuelle et reproductive des jeunes et des adolescents.

La promotion des droits sexuels et reproductifs demeure une priorité de l'action diplomatique de la France. Dans le cadre du Forum Génération Égalité (FGE), à Paris, au printemps 2021, notre pays copréside la coalition « autonomie corporelle et droits en matière de santé reproductive et sexuelle ».

1.3. Lutte contre les discriminations et les stéréotypes dans la vie privée et professionnelle

Le décret du 13 mars 2020 relatif au dispositif de signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes dans la fonction publique s'inscrit dans une volonté de poursuivre le travail de sensibilisation contre les discriminations sexistes dans la sphère professionnelle.

Un « Guide de bonnes pratiques innovantes en matière d'Égalité Femmes-Hommes dans les Entreprises », élaboré par le Conseil de la mixité et de l'égalité professionnelle dans l'Industrie, a été publié en juillet 2020.

L'accord-cadre national en faveur de l'entrepreneuriat des femmes 2018-2020 est en cours de mise en œuvre.

La cinquième convention interministérielle 2019-2024 pour l'égalité dans le système éducatif adopte une approche intégrée de l'égalité en définissant cinq axes d'intervention parmi lesquels la transmission aux jeunes d'une culture de l'égalité et du respect mutuel et la lutte contre les violences sexistes et sexuelles. Une nouvelle circulaire a été publiée le 12 septembre 2019 dans le but de systématiser les séances d'éducation à la sexualité selon une approche globale.

Le 13 mars 2019 une charte « Pour les femmes dans les médias » a été signée par les pouvoirs publics avec 18 médias nationaux. Des actions de terrain ont été mises en œuvre par des associations pour favoriser la place des femmes dans les médias, dénoncer et déconstruire les stéréotypes sexistes

présents dans de nombreux supports de communication, sensibiliser les jeunes et les adultes à cette question en vue d'un respect mutuel entre filles et garçons, femmes et hommes.

L'Etat associe la société civile à la conception des politiques publiques ; les associations assurent le relai et la promotion des ODD auprès des citoyens et des territoires. L'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes et des filles opèrent de manière transversale dans la mise en œuvre des 17 ODD ainsi que dans le cadre de programmes dédiés.

2. Quelles initiatives ont été prises et quels investissements ont été engagés pour financer l'égalité des genres et l'autonomisation des femmes ?

Le budget que l'Etat consacre à l'égalité entre les femmes et les hommes représente 1,116 milliard d'euros en 2020, contre 544 millions d'euros en 2019.

Le programme budgétaire « Égalité entre les femmes et les hommes » (Programme 137) vise à impulser et coordonner les actions relatives à l'égalité entre les femmes et les hommes dans la vie professionnelle, économique, politique et sociale, à la promotion des droits et à la prévention et la lutte contre les violences sexistes.

Le ministère délégué chargé de l'égalité entre les femmes et les hommes inscrit son action dans un périmètre interministériel marqué par les engagements de chaque ministère autour des trois champs d'intervention prioritaires :

- prévention et lutte contre toutes les formes d'agissements et de violences sexistes et sexuelles, y compris au travail ;
- promotion de l'égalité professionnelle dans toutes ses dimensions et réduction drastique de l'inégalité salariale à l'horizon 2022 ;
- diffusion de la culture de l'égalité, exemplarité de l'État et des collectivités publiques et, implication de la France dans une diplomatie « féministe » active.

3. Quelles mesures ont été prises pour permettre aux femmes d'exercer davantage de responsabilité et de participer pleinement et sur un pied d'égalité avec les hommes à la prise de décisions dans tous les domaines du développement durable ?

L'engagement des femmes dans la mise en œuvre des ODD a été encouragé par leur participation au processus de décision politique, particulièrement s'agissant de la démocratie locale. Ainsi, l'article 28 de la loi du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique étend l'égal accès des femmes et des hommes aux fonctions électives dans les communes et leurs groupements.

La loi du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique prévoit la composition équilibrée des jurys et instances de sélection pour le recrutement, l'avancement ou la promotion interne ainsi que celles relatives à la présidence alternée de ces jurys. L'alternance des sexes pour l'exercice des fonctions de présidente et de président de jury peut s'appliquer au terme d'une périodicité maximale de quatre sessions.

Pour assurer la représentation des femmes au sein de l'Etat et des organismes publics, des référents Egalité ont été désignés au sein des administrations publiques. La circulaire du 30 novembre 2019 précise les modalités de déploiement de ces agents ainsi que leurs missions d'information et d'orientation.

Le gouvernement de la France est paritaire : en juillet 2020, 17 ministres sur 30 sont des femmes.

4. Quelles politiques macroéconomiques et sociales et quelles politiques relatives au travail ont été adoptées pour promouvoir le plein emploi productif et le travail décent pour les femmes, compte tenu des répercussions de la pandémie de COVID-19 sur l'emploi des femmes ainsi que sur leurs droits économiques et leur indépendance ?

Pour prévenir l'impact de la crise sanitaire sur l'emploi des femmes et plus largement les inégalités entre les femmes et les hommes, les autorités publiques ont lancé la suite d'une grande opération de *testing* de mesure des discriminations à l'embauche des femmes, démarrée en 2018 : 40 grandes entreprises ont ainsi été « testées » à l'été 2020.

Pour assurer une relance placée sous le signe de l'égalité, les pouvoirs publics ont diffusé en mai 2020, un guide de bonnes pratiques « pour une reprise de l'activité avec les femmes et les hommes ». Le guide développe 15 bonnes pratiques, en lien avec les thématiques de conciliation de la vie professionnelle et privée, de lutte contre les violences sexuelles, de protection des femmes contre le harcèlement sexuel et de promotion de l'égalité professionnelle.

Chaque année avant le 1er mars, les entreprises d'au moins 50 salariés doivent calculer et publier sur leur site internet leur Index de l'égalité femmes-hommes. Elles doivent également le communiquer, avec le détail des différents indicateurs, à leur Comité social et économique (CSE) ainsi qu'à l'inspection du travail.

L'Index, sur 100 points, se calcule à partir de cinq indicateurs : l'écart de rémunération femmes-hommes ; de répartition des augmentations individuelles ; de répartition des promotions (uniquement dans les entreprises de plus de 250 salariés) ; le nombre de salariées augmentées à leur retour de congé de maternité ; la parité parmi les 10 plus hautes rémunérations.

Les entreprises dont le résultat est inférieur à 75 sur 100, devront prendre des mesures pour corriger la situation dans un délai de trois ans sous peine de pénalité financière.

Suite à la mobilisation des professionnelles de santé, en première ligne pendant l'épidémie, les pouvoirs publics ont octroyé une prime de 1500 euros aux soignants des 30 départements les plus touchés (de 1000 euros pour les autres départements). Des négociations de la santé ont été organisées en juillet 2020 et ont permis une revalorisation des salaires des personnels médicaux et paramédicaux, en majorité des femmes. Les professionnels de santé du secteur public vont bénéficier d'une augmentation de 183 euros nets mensuels, et ceux du privé de 160 euros.

5. Quelles mesures de riposte et de relance ont été prises dans le contexte de la pandémie de COVID-19 pour renforcer et élargir la protection sociale des femmes (couverture sanitaire, allocations de chômage, congé de maladie, congé parental, prestations de maternité, pension de retraite ou aide financière sous forme de transferts en espèces) ?

L'arrêt d'une partie de l'économie a eu un impact direct sur les ménages aux faibles revenus, notamment les femmes qui sont plus exposées à la pauvreté.

Une aide exceptionnelle de solidarité de 150 euros a été mise en place pour les foyers bénéficiaires du revenu de solidarité active (RSA), en majorité des femmes (54%)¹. Les ménages avec enfants ont en prime bénéficié de 100 euros par enfant à charge de moins de 20 ans.

De la même façon, l'allocation familiale pour les mères célibataires ne percevant pas encore de pension alimentaire, a été prolongée de quatre mois à compter de mars 2020.

6. Quelles initiatives ont été prises pour faire en sorte que les services de soins soient plus largement disponibles et plus abordables afin de faire face à l'augmentation des soins et des travaux domestiques non rémunérés du fait de la pandémie de COVID-19 (allocations de prise en charge, congés payés) ?

L'accès aux services de soins a été garanti en période d'état d'urgence sanitaire pour que les femmes ne subissent pas d'interruption de leur méthode de contraception et pour qu'elles puissent recourir à des IVG pendant la pandémie.

Le décret du 15 mars 2020 autorise les pharmaciens à étendre jusqu'au 31 mai 2020 le renouvellement d'une ordonnance de pilule contraceptive expirée. Des avortements en téléconsultation ont été proposées. Le délai de réalisation des IVG par voie médicamenteuse est passé de sept à neuf semaines d'aménorrhée.

Les pouvoirs publics ont annoncé le remboursement par la Sécurité sociale, de la procréation médicalement assistée (PMA) pour les femmes qui ont dépassé l'âge limite de prise en charge (43 ans) en raison de l'arrêt de leur parcours de soin pendant le confinement.

Un accueil minimum des enfants de professionnels de santé, en grande partie des femmes, a été mis en place pendant le confinement.

Un « guide des parents confinés » a été publié par les pouvoirs publics pour promouvoir une égale répartition des tâches domestiques, sensibiliser au cyber-harcèlement et aux violences intrafamiliales.

¹ Cabannes, P.-Y., Richet-Mastain, L. (dir.) (2019). Minima sociaux et prestations sociales. Ménages aux revenus modestes et redistribution. Paris, France : DREES, coll. Panoramas de la DREES-social.
<https://drees.solidarites-sante.gouv.fr/IMG/pdf/31-14.pdf>.

7. Quelles mesures ont été prises pour fournir davantage de ressources et un appui accru aux femmes et aux organisations de la société civile dans le contexte de la pandémie de COVID 19 ?

Face à l'augmentation des violences sexistes et sexuelles en période de confinement, quatre millions de crédits supplémentaires ont été alloués au programme budgétaire « égalité entre les femmes et les hommes ». Trois millions ont été dédiés aux associations locales via des subventions afin de leur permettre de maintenir leur activité ou de développer de nouvelles actions face à la crise. Un million sert à pérenniser les places d'hébergement pour les auteurs de violence. En effet, pendant le confinement, 20 000 nuitées supplémentaires en hébergement ou à l'hôtel ont été financées pour mettre à l'abri en urgence les femmes victimes de violences ainsi que leurs enfants, mais aussi les conjoints violents évincés du domicile.

La réserve dite « de précaution » de 1,2 million est levée, pour financer la pérennisation en 2020 des dispositifs d'accompagnement des auteurs de violences. Le 6 avril 2020, un numéro national « Ne Frappez pas » à destination des auteurs de violences conjugales a par exemple été lancé.